



Direction générale du territoire
et du logement (DGTL)
Centrale des autorisations en matière
de construction (CAMAC)

Avenue de l'Université 5
1014 LAUSANNE
T 021/316 70 21
E info.camac@vd.ch

Dossier	
Réception	10 MAI 2023
Copie à	

Municipalité d'ECHALLENS
p.a. STI du Gros-de-Vaud
Case postale 12
1040 ECHALLENS

Lausanne, le 09 mai 2023

Synthèse CAMAC no : 204751 / vm
No FAO : P-85-16-4-2022-ME
No de référence communal : 5518-2022-13
Commune : ECHALLENS
Adresse de l'ouvrage, situation : Ch. de la Robellaz 19
Propriétaire(s) : LANDI GROS-DE-VAUD, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
Promettant acquéreur : -
Nature des travaux : Transformation(s)
Description de l'ouvrage : Modification d'une station de base de téléphonie mobile pour le compte de Sunrise Communications AG, Swisscom (Suisse) SA et Salt Mobile SA, pour la technologie 3G, 4G et 5G (VD605-1/ECLAVD_7057A).

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Le dossier susmentionné nous est parvenu en date du 22 février 2022. Suite à votre demande, nous avons publié l'avis d'enquête dans la FAO du 25 février 2022 et consulté les instances cantonales concernées.

✓ A la suite de la réception des oppositions et observations communiquées par votre autorité, conformément à l'art. 113 al. 2 LATC, en date du 31/03/2022, nous les avons transmises aux services des départements concernés afin qu'ils en prennent connaissance et puissent valablement se déterminer.

Les départements, en particulier leurs services concernés, ont assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC.

Par conséquent, **l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, doivent être reportées sans modification dans votre décision;** il vous incombe aussi par la suite d'en vérifier l'application. Cet octroi assorti de conditions vous permet de statuer, selon l'art. 104 LATC, sur la demande de permis de construire.

Le dossier impliquait les demandes d'autorisations spéciales suivantes :

- 127. A moins de 50 m d'une ligne ferroviaire ou jouxtant le domaine ferroviaire (accord de l'entreprise ferroviaire pas délivré ou démarche en cours)
- 412. Equipements de téléphonie mobile (mât, antenne, cabine, etc.), stations émettrices pour la radiodiffusion et autres applications de radiocommunication, stations électriques de transformation

Les instances cantonales suivantes ont été consultées :

- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC)
- Direction générale de la mobilité et des routes, Division Management des transports (DGMR/MT)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

RAYONNEMENT NON IONISANT : autorisation spéciale tenant compte des oppositions

L'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999 définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

Les valeurs limites d'immissions doivent être respectées partout où des gens peuvent séjourner (article 13, ORNI).

Ces valeurs doivent non seulement être respectées dans les lieux à utilisation sensible, mais aussi partout où des personnes peuvent séjourner momentanément. Les valeurs limites de l'installation (plus sévères que les valeurs limites d'immissions) doivent être respectées dans les lieux à utilisation sensible.

EXIGENCES POUR UNE ANTENNE DE STATION DE BASE POUR TELEPHONIE MOBILE

Selon le chiffre 64 de l'annexe 1 de l'ORNI, la valeur limite de l'installation pour la valeur efficace de l'intensité du champ électrique est de :

- 4.0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses;
- 6.0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées;
- 5.0 V/m pour toutes les autres installations.

EVALUATION

La "Fiche de données spécifique au site concernant les stations de base pour la téléphonie mobile et raccordement sans fil (WLL)", a été établie pour le site suivant :

Identifiant : VD605-1 / ECHA / ECHL / VD_7057A / ECLA
Opérateur : Sunrise / Foreign / Polycom / Salt / Swisscom
Adresse : Chemin de la Robellaz 19
Localité : 1040 Echallens

par Sunrise en date du 13.03.2023, révision 2.1.

Cette fiche de données remplace la révision 2.0 datée du 18.01.2021 mise à l'enquête pour renseigner les antennes adaptatives et leur nombre de faisceaux directionnels (sub-arrays) selon le nouveau modèle de fiche de l'OFEV, pour prendre en compte un changement d'antennes de dimensions similaires pour Swisscom, celles mises à l'enquête n'étant plus disponibles, ainsi que pour répondre aux demandes de la DGE/DIREV-ARC afin de mieux documenter la situation de certains emplacements.

Pour l'estimation des immissions, il a été admis que l'enveloppe du bâtiment supportant les antennes offre une atténuation de 15 dB.

Selon les informations de la DGE/DIREV-ARC, les conditions de proximité définies au ch. 62 de l'annexe 1 de l'ORNI pour une évaluation du rayonnement tenant compte des antennes des sites voisins de téléphonie mobile ne sont pas remplies. L'ORNI n'impose donc pas de tenir compte des immissions des antennes des sites voisins.

Cette estimation a pris en compte les antennes et les paramètres figurant dans la fiche complémentaire 2 de la fiche de données spécifique.

Ce projet est une modification d'une installation existante.

En fonction des caractéristiques des antennes, la valeur limite de l'installation est de 5.0 V/m.

Ainsi, les immissions calculées pour le dernier étage du bâtiment supportant les antennes sont inférieures aux exigences définies dans l'ORNI pour des expositions permanentes. Il en est de même pour les immissions calculées pour les bâtiments voisins les plus exposés.

Le projet respecte donc la valeur limite de l'installation (LUS).

Les calculs ont également été faits pour des expositions de courtes durées sur le toit du bâtiment supportant les antennes.

Le projet respecte aussi la valeur limite d'immissions (LSM).

Comme l'accès devant les antennes est possible, la DGE/DIREV-ARC demande qu'il soit signalé clairement que l'installation émet un rayonnement non ionisant important et qu'il ne faut pas séjourner près des antennes. L'accès en toiture ne sera autorisé qu'après mise hors service des antennes émettrices de téléphonie mobile; la signalisation doit préciser clairement les exploitants de réseau à contacter à cet effet.

Etant donné les résultats des évaluations du rayonnement non ionisant présentés, la DGE/DIREV-ARC demande que l'opérateur responsable de l'installation fasse procéder, à ses frais, à des mesures de contrôle dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation des installations dans la configuration définie dans la fiche de données spécifique. Les résultats de ces mesures devront être transmis à la DGE/DIREV-ARC pour contrôle et à la Commune. Ces mesures devront être effectuées par un organisme indépendant et certifié.

Les mesures seront effectuées conformément aux documents "Recommandation sur les mesures concernant les stations de base GSM" (juin 2002), "Recommandation sur les mesures : UMTS" (Projet du 17.09.2003), "Technical Report : Measurement Method for LTE Base Stations (mai 2012)" présentés par le METAS et l'OFEV et « Rapport technique : Méthode de mesure des stations de base 5G NR jusqu'à 6GHz » (20 avril 2020).

Si les mesures indiquent que la valeur limite de l'installation n'est pas respectée, il conviendra d'adapter l'installation de manière à ce que la valeur limite puisse être respectée selon les normes en vigueur (adaptation de la puissance, de l'azimut, de l'angle d'inclinaison ou du type d'antenne). Dans ce cas, une nouvelle fiche de données spécifique devra être fournie à la DGE/DIREV-ARC et à la Commune. Si cela s'avère nécessaire, la DGE/DIREV-ARC fixera de nouveaux paramètres d'exploitation.

En cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS) en accord avec la réglementation sur l'aménagement du territoire en vigueur au moment de la date du permis de construire de la présente installation de téléphonie mobile, l'opérateur pourra être astreint à modifier son installation afin de respecter les valeurs limites définies par l'ORNI. Toute réserve utile est émise en ce sens.

Etant donné que ce projet est la transformation d'une installation existante, les critères de coordination de la convention qui a été signée le 24 août 1999 entre les opérateurs de téléphonie mobile et l'Etat de Vaud ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne les antennes à faisceaux hertziens, l'Ordonnance ne définit pas de valeurs limites de l'installation (chiffre 61 de l'annexe 1, ORNI). Seules les valeurs limites d'immissions définies dans l'annexe 2 sont applicables. En fonction de la situation des antennes projetées, ces dernières valeurs sont nettement respectées dans le voisinage de l'installation. Ainsi, la DGE/DIREV-ARC n'a pas d'exigences particulières à formuler pour ce projet.

Pour répondre aux oppositions, la DGE/DIREV-ARC souhaite rappeler les éléments suivants :

Le principe de précaution décrit dans l'art. 11 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) est déjà pris en compte dans le choix de la valeur limite de l'installation qui est environ 10 fois plus sévère que la valeur limite prévue pour une situation existante (valeur limite d'immissions).

L'OFEV a mis en place un groupe consultatif d'experts en matière de RNI (BERENIS) en vue d'examiner la littérature scientifique en matière de rayonnement non ionisant (RNI). En l'état des connaissances actuelles, l'OFEV n'a pas proposé au Conseil fédéral une adaptation des valeurs limites.

La fiche de données spécifique est un document standardisé qui documente le rayonnement prévisionnel dans les lieux sensibles autour du projet.

Il est établi selon les critères des différentes aides à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV – ex-OFEFP).

En ce qui concerne les aspects liés aux valeurs limites définies dans l'ORNI ainsi que la protection de la faune, l'arrêt du Tribunal Fédéral (ATF 1C_375 2020) du 5 mai 2021 rappelle qu'en l'état actuel des connaissances il n'y avait aucun danger pour les plantes et les animaux si les valeurs limites d'immission applicables à l'homme sont respectées.

La DGE/DIREV-ARC demande que l'installation citée en titre soit intégrée à un système d'assurance qualité (AQ), selon la circulaire du 16.01.2006 de l'OFEV.

PC [A la fin des travaux, l'opérateur devra informer la DGE/DIREV-ARC et la Commune de l'implémentation de cette fiche de données, au plus tard le jour de sa mise en service.

[Ainsi, sur la base des données fournies par l'opérateur responsable, les exigences de l'ORNI sont respectées.

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Management des transports (DGMR/MT) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

Proximité du domaine ferroviaire

Le projet est situé sur une parcelle contiguë au domaine d'exploitation ferroviaire LEB et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, l'entreprise concernée a été consultée. Elle s'est déterminée par lettre du 9 août 2021, selon copie jointe au dossier de consultation.

Les conditions fixées par l'entreprise doivent intégralement figurer dans le permis de construire. En cas de divergence sur l'une ou l'autre des conditions, le dossier doit être soumis par le canton à l'Office fédéral des transports (OFT), à Berne, pour décision.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts du chemin de fer).

PC // Le maître de l'ouvrage ne pourra faire valoir aucun droit de voisinage à l'encontre des immissions découlant de l'exploitation ferroviaire ordinaire (bruit, vibrations, trépidations, sons solidiens, inductions électriques, courants vagabonds, perturbations électrochimiques ou électromagnétiques, etc.). Il lui appartient de protéger, le cas échéant, ses installations sensibles (informatiques ou autres) de façon appropriée.

Obstacle à la navigation aérienne

PC // Avec une hauteur inférieure à 60m, les antennes, situées dans une zone construite, ne sont soumises ni à l'enregistrement ni à l'obligation d'annonce d'obstacle à la navigation aérienne conformément aux articles 63 et 65a de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Cependant, la DGMR-MT constate qu'en conformité avec l'ancienne législation, une antenne avec une hauteur maximale de 52m avait été dûment autorisée par décision de l'Office fédéral de l'aviation civile le 15.03.1999, sous le numéro d'enregistrement 251-VD-10045.

A // Par ailleurs, si des engins de levage (grue à tour, grue mobile, etc...) doivent être utilisés pour la construction et que leur hauteur dépasse les hauteurs admissibles, ils pourraient être soumis à l'enregistrement suivant les articles précités.

Emolument et recours :

En application du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, un émolument de Fr. 1572.-- est perçu selon facture envoyée sous pli séparé à l'intéressé.

Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne; il vous appartient de notifier ces décisions au requérant du permis de construire.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas du rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Nous vous signalons que votre Autorité peut indiquer dans le chapitre 'Dates de permis' sa décision concernant la présente demande (art. 75 al. 3 RATC).

Pour toute correspondance au sujet de ce dossier, veuillez indiquer le No CAMAC 204751.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette synthèse et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Véronique Muller

Gestionnaire de dossiers spécialisés CAMAC

